



Mémoire

Présenté à la Commission de révision des frontières électorales

Conseil communautaire de Par-en-Bas
Tusket (Nouvelle-Écosse)

Le 8 septembre 2018

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

2. La Fédération acadienne accomplit sa mission :

- en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ;
- en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chacun de ces organismes ;
- en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ;
- en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

3. Depuis ses débuts en 1968, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a contribué à la naissance et à l'avancement de plusieurs dossiers pour la communauté acadienne notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la politique, de la justice, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des femmes, des aînés, de l'alphabétisation et de l'immigration.

4. Par sa présence dans le cadre de cette consultation, la Fédération acadienne représente aujourd'hui l'ensemble de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ainsi que ses 28 organismes régionaux, sectoriels et institutionnels.

Bref historique de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse

5. Afin de mieux comprendre ce qui motive la position de notre organisme dans le cadre de cet exercice de révision des frontières électorales, la Fédération acadienne estime important de présenter une mise en contexte historique de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse.

1604-1755 : période avant la Déportation

6. C'est en Nouvelle-Écosse que l'histoire du Canada puise ses racines. En effet, c'est en 1604 que des explorateurs français choisissent l'Île Sainte-Croix afin de servir de base d'exploration. Après un premier hiver s'avérant extrêmement difficile, ces premiers colons français fonderont Port-Royal, premier établissement permanent en Amérique du Nord. La colonie se développera petit à petit principalement le long de la baie Française, donnant naissance à ce peuple fier, résilient et courageux : le peuple acadien.

7. Entre 1604 et 1710, le territoire change de mains neuf fois. Les Acadiens qui sont établis sur le territoire choisissent de rester, ce qu'on leur permet, à condition de ne pas prendre les armes contre les Anglais.

8. En 1713, le traité d'Utrecht cède définitivement l'Acadie à l'Angleterre. Selon maître Michel Bastarache¹, ancien juge à la Cour suprême du Canada, puisqu'il s'agissait d'une conquête, le droit privé existant – à savoir le droit en vigueur sous le régime français - aurait dû être préservé jusqu'à ce qu'il soit changé de façon légale. Ce ne fut pas le cas. L'Acadie est considéré comme un territoire inhabité et le droit anglais est imposé dès 1719 et ce, en dépit d'une lettre de la reine Anne promettant aux Acadiens la préservation de leurs propriétés et la pratique de la religion catholique.

9. Les gouverneurs qui se succèdent en Nouvelle-Écosse adoptent des méthodes de coercition concertées et sans relâche à l'endroit des Acadiens. On obtient des Acadiens un serment d'allégeance en leur garantissant le statut de neutralité qui sera annulé par la suite puis imposé à nouveau : les Acadiens ne peuvent être fonctionnaires, ils n'ont pas le droit de vote et leurs biens (bateaux et armes) sont confisqués ; la religion d'État est imposée ; les prêtres ne peuvent tenir de charges publiques dans les écoles. Tout ce qui précède est illégal puisque contraire aux promesses de la reine Anne, comme indiqué au paragraphe 8.

10. En dépit de ces mesures, la colonie se développe. Entre 1710 et 1755, la population acadienne double à tous les quinze ans et on estime entre 15 000 et 18 000 le nombre d'Acadiens qui peuplent le territoire de ce qui deviendra plus tard la Nouvelle-Écosse. On retrouve ainsi de nombreuses communautés acadiennes entre Digby et Windsor mais également à Tebougue et Pobomcoup, la Hève, Cobequid, Tatamegouche, Beaubassin, Chedabouctou et Canso ainsi que sur l'Île Royale à Nérichac, Port-Toulouse, Baie-des-Espagnols et Niganiche. Cette croissance sera stoppée de façon brutale à partir de 1755.

11. C'est alors que les autorités britanniques, de connivence avec les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre, ourdissent le projet de déporter les Acadiens pour s'approprier leurs terres et les peupler avec des colons protestants. Sous prétexte que les Acadiens refusent de prêter serment, des milliers d'Acadiens sont capturés, leurs terres et leurs biens brûlés, les familles séparées, changeant ainsi radicalement et négativement le visage de la société acadienne.

¹ BASTARACHE, Michel. *Illégalité de la déportation des Acadiens*, 2005, <http://museeacadien.org/lapetitesouvenance/?p=799>

Toujours selon maître Michel Bastarache², l'ordre de déportation est également illégal parce qu'il est mis en œuvre sans l'assentiment de l'autorité législative.

12. On estime que des 18 000 Acadiens habitant la Nouvelle-Écosse, l'Île Saint-Jean et l'Île Royale, 12 000 sont déportés entre 1755 et 1763, la majorité ne survivant pas aux épidémies, au froid, à la misère, à la malnutrition ou aux naufrages. Quant aux Acadiens qui réussissent à échapper à la Déportation, leur sort n'est guère plus enviable : ils sont pourchassés, tués ou emprisonnés. Certains Acadiens capturés seront retenus pour remettre en état les aboiteaux servant à assécher les terres cultivables et qui ont été remises aux colons protestants ; d'autres seront emprisonnés sur l'île George et livrés aux éléments alors que les autres prisonniers jouissent d'abris et de rations de nourriture.

1763 à aujourd'hui : retour des Acadiens

13. Le traité de Paris de 1763 mettant fin à la guerre de Sept Ans, les Acadiens obtiennent la permission de revenir sur le territoire de l'ancienne Acadie. Toutefois, jusqu'en 1784, la législation sera très répressive. Le *Board of Trade*, ministère britannique chargé du commerce et de l'industrie, ordonne au gouverneur Wilmot de libérer les Acadiens toujours emprisonnés et de leur permettre, comme aux Acadiens déportés, de s'établir à condition de prêter un serment d'allégeance. Tout en évitant de contrevenir à cette ordonnance, le gouverneur Wilmot impose des conditions additionnelles dans le but de décourager les Acadiens de rester dans la province³ : des terres peu cultivables leur sont octroyées, éloignées les unes des autres ; les Acadiens ne peuvent s'établir qu'en groupe de dix personnes ou moins ; ils ne peuvent être propriétaires de terrains ; leurs biens sont confisqués ; ils doivent signer un serment d'allégeance reniant leur religion catholique ; le clergé catholique est expulsé. Enfin, une loi de 1759 annule tous les titres de propriété des Acadiens qui auraient pu exister.

14. De guerre lasse, les Acadiens acceptent ces conditions et s'établissent sur les terres qu'on veut bien leur accorder : Chéticamp, Richmond, Clare (Baie Sainte-Marie), Argyle (Par-en-Bas) et, dans une moindre mesure, Minudie, Nappan et Maccan près de la frontière avec le Nouveau-Brunswick ; Pomquet, Tracadie et Havre-Boucher près de la frontière du Cap-Breton ; et Chezzetcook. Cet étalement aux quatre coins de notre province rend les Acadiens encore plus vulnérables puisqu'ils sont entourés de régions anglophones plus densément

² BASTARACHE, Michel. *Illégalité de la déportation des Acadiens*, 2005, <http://museeacadien.org/lapetitesouvenance/?p=799>

peuplées. Par ailleurs, leurs terres originelles et autres terres arables ayant été prises par les colons anglais, les Acadiens n'ont d'autre choix que de se tourner vers la mer pour assurer leur subsistance et d'être à la merci des riches commerçants anglais, ce qui viendra freiner encore davantage leur développement.

15. Le retour des Acadiens s'effectue très lentement et de façon inégale dans chacune de ces régions. Des régions occupées avant 1755, seules les terres dans les régions de l'Isle Madame et de Pubnico sont octroyées aux Acadiens. Dans les communautés comme Minudie, Nappan et Maccan, comme dans celles de Tracadie et Havre-Boucher, les Acadiens sont assimilés à la culture majoritaire. Il en est de même de Chezzetcook qui retrouve peu à peu un visage francophone depuis l'ouverture de l'école des Beaux-Marais en 2012.

16. Dans d'autres régions, plusieurs facteurs ont contribué à la survie de la culture acadienne. Clare, Argyle et l'Isle Madame deviennent des communautés acadiennes d'importance en raison de l'étendue des terres octroyées. C'est ce qui permettra la création de communautés concentrées et qui favorisera la survie de la langue française et de la culture acadienne.

17. Pour ce qui est de Chéticamp, le village se développe principalement en raison de l'industrie de la pêche. En effet, de nombreux habitants sont à l'emploi de la compagnie Robin et il leur faudra près de 100 ans avant de briser ce lien de dépendance et devenir autonome.

18. Mis à part les conditions imposées au retour des Acadiens, notamment leur dispersion aux quatre coins de la province, diverses lois et politiques viendront empêcher le peuple acadien de se développer au même rythme que la communauté anglophone et contribueront ainsi à la faible influence politique des Acadiens, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent.

19. En effet, les Acadiens n'ont pas le droit de vote avant 1789. De plus, ils n'ont pas le droit de se présenter en politique à moins de renoncer à leur foi sous serment, lequel serment ne sera aboli qu'en 1827.

³ MARSHALL, Dianne. *Heroes of the Acadian Resistance – the Story of Joseph Beausoleil Broussard and Pierre II Surette 1702-1765*, Halifax, Formac Publishing Company Limited, 2011, 207 p.

Éducation

20. Sur le plan de l'éducation, une politique interdit l'éducation en français en Nouvelle-Écosse en 1864 et cette politique demeure en vigueur pour plus de 40 ans. Toutefois, la présence du Collège Sainte-Anne à Pointe-de-l'Église, qui deviendra par la suite l'Université Sainte-Anne, permettra d'améliorer de façon considérable le curriculum scolaire, d'offrir une formation aux enseignants et d'accroître l'utilisation de manuels en français dans les écoles des régions de Clare et Argyle⁴.

21. En 1963, le gouvernement fédéral met sur pied une commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton). Il s'agit de la première fois que le statut des peuples francophones et anglophones est étudié d'un océan à l'autre. Dans son rapport final, la Commission recommande, entre autres, que le français soit reconnu comme langue officielle du gouvernement fédéral, que les services du gouvernement fédéral soient disponibles en français dans les régions où les francophones sont majoritaires ou lorsqu'ils forment une minorité substantielle et que les gouvernements provinciaux offrent leurs services dans les deux langues officielles dans les régions où la population minoritaire est substantielle [nous soulignons]⁵. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse n'effectuera aucun suivi à cette dernière recommandation et il faudra attendre jusqu'en 2004 pour que les Acadiens bénéficient d'une *Loi sur les services en français* qui est bien loin de correspondre à la recommandation de la Commission Laurendeau-Dunton.

22. En 1971, le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse met sur pied une commission royale sur l'éducation, les services publics et les relations provinciales et municipales. Dans son rapport, le commissaire Graham consacre un chapitre entier sur l'éducation des francophones en Nouvelle-Écosse et recommande, notamment, que les Acadiens aient accès à une éducation en français et le droit de développer des programmes et du matériel éducatif pour leurs écoles. Cette dernière recommandation s'avérait nécessaire puisque, selon les manuels scolaires employés dans les années 1960 et 1970, il n'y avait aucune mention de la présence des Acadiens en Nouvelle-Écosse et encore moins de leurs trois cents ans d'existence. Aucune des recommandations relatives à l'éducation des Acadiens ne sera mise en œuvre et il faudra attendre sept années avant qu'un certain nombre de recommandations ne fasse l'objet d'un amendement à la *Loi sur l'éducation*⁶.

⁴ ROSS, Sally et Alphonse Deveau. *The Acadians of Nova Scotia*, Halifax, Nimbus Publishing, 1992, 214 p.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibidem.

23. Pendant longtemps, les familles acadiennes sont en grande partie catholiques et francophones et vivent dans des communautés très majoritairement francophones. Le fait de ne pas avoir accès à l'éducation en français n'a que peu d'impact sur la survie de la langue puisque tant du côté des familles que du côté de la communauté, la vie se passe en français. Les années 1980 allaient changer la donne : l'arrivée de mass-médias anglophones et Internet ainsi que le nombre accru de mariages exogames en raison du déclin de la pratique religieuse modifient considérablement le paysage francophone des régions acadiennes. En 1981, les Acadiens obtiennent une éducation publique financée par la province pour les écoles élémentaires. Quant aux écoles secondaires, elles seront des écoles mixtes (élèves francophones et élèves anglophones) et offrent également une programmation mixte (cours en anglais et en français). Ce système d'éducation, jumelé à un environnement communautaire et familial de plus en plus anglo-dominant, sera la cause principale d'une assimilation dévastatrice pour la communauté acadienne, les élèves acadiens utilisant l'anglais pour communiquer avec les autres élèves dans la cour d'école et en salle de classe. Il en résulte qu'entre 1981 et 1996, la population francophone de la Nouvelle-Écosse passe ainsi de 80 000 à 42 000.

24. En 1996, une nouvelle modification à la *Loi sur l'éducation* permet la création du Conseil scolaire acadien provincial. Toutefois, en dépit de cette importante avancée en matière de gestion scolaire, le gouvernement refuse toujours de mettre en œuvre une programmation homogène et des écoles homogènes en français. Les Acadiens amorcent alors une longue bataille qui les mènera jusqu'en Cour suprême du Canada pour obtenir le respect de ce droit garanti par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷. En 2003, après sept années de démarches juridiques en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse puis en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême du Canada donne raison aux Acadiens. La province n'a d'autre choix que de mettre en œuvre des écoles homogènes et une programmation homogène en français mais cette mise en œuvre se fera cependant au détriment de la majorité des régions acadiennes. En effet, des écoles neuves seront construites pour accommoder les élèves anglophones tandis que les élèves acadiens devront se contenter de vieilles écoles rénovées. Dans la région de Chéticamp, il faudra plus de 10 années pour compléter les travaux de rénovation. La seule exception sera la région d'Argyle alors que deux écoles seront construites pour accommoder les deux clientèles. Aucune explication ne sera fournie pour justifier le fait que les élèves anglophones bénéficient d'écoles neuves plutôt que les élèves acadiens.

25. Par ailleurs, la question des rénovations, des agrandissements et des constructions dans les régions acadiennes est toujours d'actualité. Au moment d'écrire ce mémoire, les élèves acadiens de la région de Wedgeport (Argyle) espèrent une école neuve depuis plus de 20 ans alors que les élèves anglophones

de la région ont obtenu la leur depuis quelque temps. Les écoles acadiennes des régions de Halifax, de Chezzetcook, de Pomquet attendent également depuis de nombreuses années des travaux de rénovation, d'agrandissement ou l'ajout de nouvelles écoles pour héberger une population grandissante. Quatre écoles acadiennes élémentaires seront fermées sous peu dans la région de Clare et aucun plan de contingentement n'a été mis en œuvre pour héberger les élèves qui fréquentent ces écoles.

26. Le Conseil scolaire acadien provincial est le seul conseil scolaire de la province à noter une augmentation constante d'inscriptions et ce, depuis sa création en 1996. La Fédération acadienne estime que tout défaut de construire ou de rénover les écoles du Conseil scolaire acadien provincial et de fournir des écoles acadiennes de qualité comparable aux écoles anglaises de la même région risque de décourager les parents ayants droit et de les inciter à inscrire leur enfant dans une école de langue anglaise. Ce faisant, le gouvernement provincial contribue activement au phénomène d'assimilation.

Loi sur les services en français

27. Comme mentionné au paragraphe 21 de ce mémoire, il faudra également attendre plus de 40 années après la présentation du rapport de la Commission Laurendeau-Dunton pour que la province de la Nouvelle-Écosse adopte en 2004 une *Loi sur les services en français* reconnaissant la contribution de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse⁷. Le préambule se lit comme suit :

Attendu :

que la Constitution du Canada, et en particulier la Charte canadienne des droits et libertés, reconnaît que le français est l'une des deux langues officielles du Canada ;

que la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province ;

que la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse.

⁷ *Loi sur les services en français*, SNS 2004, c. 26, modifié 2011, c. 9, art. 17 à 22.

28. Selon la Fédération acadienne, cette *Loi sur les services en français*, bien que n'ayant offert jusqu'à présent peu de résultats tangibles, est une loi quasi-constitutionnelle et devrait offrir une protection accrue à la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse. Par ailleurs, la Fédération acadienne juge que le processus menant à l'abolition des circonscriptions acadiennes protégées contrevient non seulement aux articles 1 et 3 de la *Charte des droits et libertés*, comme indiqué dans la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse⁸, mais que cette abolition va également à l'encontre de l'esprit de la *Loi sur les services en français* énoncé dans le préambule en empêchant le développement de la collectivité acadienne et francophone.

Autres enjeux d'importance pour la communauté acadienne

29. Les Acadiens qui sont revenus après la Déportation ont été dispersés aux quatre coins de la province dans le but de limiter leur influence et de les assimiler au sein de la société néo-écossaise. Depuis sa fondation, en 1968, la Fédération acadienne n'a eu cesse d'effectuer des représentations auprès du gouvernement provincial pour la mise sur pied de mesures qui permettraient à l'ensemble de la communauté de se développer et d'être en mesure de contribuer pleinement à la société néo-écossaise.

30. Mis à part l'éducation et la *Loi sur les services en français*, la Fédération acadienne est intervenue dans divers dossiers sur le plan socio-économique, touristique et politique avec plus ou moins de succès et dans des délais plus ou moins longs, selon le degré de réticence de leur interlocuteur. À titre d'exemple, mentionnons l'installation de panneaux routiers bilingues dans les régions acadiennes qui fut refusée en 1976 sous prétexte que ces panneaux causeraient des accidents. Les régions acadiennes devront attendre jusqu'en 2004 - année du Congrès mondial acadien - pour voir l'érection de ces panneaux.

31. Mentionnons également les demandes répétées d'une politique de bilinguisme pour le secteur de la santé et d'une politique pour le développement économique dans les régions acadiennes, la possibilité de procès civils en français et l'homologation des services en français qui ont fait l'objet de demandes répétées, dans certains cas depuis plus de 30 ans, et qui sont restées lettres mortes.

⁸ Renvoi : Rapport final de la Commission de révision des frontières électorales (N.-É.), [2017] NSCA 10

32. En général, les régions acadiennes de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp ressemblent aux autres communautés rurales de la province. Toutefois, les enjeux économiques et démographiques liés aux régions rurales sont beaucoup plus importants dans les régions acadiennes et nuisent à leur développement socio-économique. Le fait de nier les demandes somme toute raisonnables de la communauté acadienne l'ont empêché pendant des années de se développer au même rythme que les autres communautés rurales comme en fait foi le taux de chômage supérieur à la moyenne provinciale dans les régions acadiennes sus mentionnées - près de deux fois supérieur pour la région de Chéticamp - et le taux d'instruction qui demeure inférieur à la moyenne provinciale.⁹

Vitalité des régions acadiennes

33. La Fédération acadienne estime que la présente Commission de délimitation des circonscriptions électorales doit tenir compte de la vitalité des régions acadiennes et du caractère distinct et actif de ces régions avant de procéder au découpage de la carte électorale. En effet, selon les chercheurs Réal Allard et Rodrigue Landry, la vitalité d'une communauté ethnolinguistique, ou le degré auquel une communauté minoritaire a tendance à se comporter comme une entité collective distincte et active, influence sa probabilité de survie¹⁰.

34. Sur ce plan, la Fédération acadienne note qu'en terme d'entité collective distincte et active et en dépit d'une marginalisation systémique exercée par les gouvernements successifs, ce sont les régions de Chéticamp, de Richmond, de Clare et d'Argyle qui sont les plus importantes. La Fédération acadienne estime que le dynamisme économique, culturel et linguistique de ces communautés est essentiel à l'identité et à l'épanouissement de l'ensemble de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse et qu'il est primordial de reconnaître et d'appuyer ces régions traditionnelles acadiennes en leur permettant d'élire leur représentant à l'Assemblée législative.

⁹ Commission sur la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais - Rapport et recommandations, 2018, 205 p.

¹⁰ LANDRY, Rodrigue, Réal Allard et Kenneth Deveau *Vitalité ethnolinguistique et construction identitaire – le cas de l'identité bilingue*, 2006
http://www.acelf.ca/c/revue/pdf/XXXIV_1_054.pdf

35. Le tableau qui suit, créé à partir des données du recensement de 2016 de Statistique Canada, présente les statistiques relatives à la langue maternelle dans les régions acadiennes et émergentes membres de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. Nous notons que les régions de Chéticamp, de Richmond, de Clare et d'Argyle présentent une concentration de francophones dans une région relativement restreinte.

Données linguistiques - régions acadiennes et émergentes de la Nouvelle-Écosse				
Recensement 2016				
	Français ¹	Français et anglais ¹	Total ¹	Connaissance des deux langues officielles ² (français et anglais)
Chéticamp (Inverness, subdivision A)	1 865	80	1 945	2 425
Clare	4 775	245	5 020	5 695
Halifax (région métropolitaine de recensement)	10 140	1 775	11 915	49 585
Argyle	3 430	155	3 585	4 770
Pomquet (Comté d'Antigonish)	570	75	645	2 065
Isle Madame (Comté de Richmond)	1 845	145	1 990	2 920
Rive-Sud (Comté de Lunenburg)	550	85	635	2 890
Cape Breton (agglomération de recensement)	760	165	925	3 945
Truro (agglomération de recensement)	470	80	550	2 845
Vallée d'Annapolis (Comtés de Kings et d'Annapolis)	1 525	200	1 725	6 210
Autres régions	3 535	440	3 975	12 030
Total	29 465	3 445	32 910	95 380

Source : Statistique Canada, Données du recensement 2016
1. Langue maternelle : Désigne la première langue apprise à la maison dans l'enfance et encore comprise par la personne au moment du recensement (10 mai 2016).
2. Connaissance des deux langues officielles : Désigne si la personne pouvait soutenir une conversation en français seulement, en anglais seulement, en français et en anglais ou dans aucune des deux langues officielles au moment du recensement (10 mai 2016).

36. Les paragraphes qui suivent dressent un portrait plus détaillé de ces régions acadiennes, tiré en grande partie de la publication *The Acadians of Nova Scotia Past and Present*¹¹.

¹¹ ROSS, Sally et Alphonse Deveau. *The Acadians of Nova Scotia*, Halifax, Nimbus Publishing, 1992, 214 p.

Chéticamp

37. Bien que la région n'ait connu aucun établissement permanent avant 1782, la région de Chéticamp était reconnue comme un des postes de pêche temporaires de la côte ouest du Cap-Breton au 17^e siècle. Après le traité de Paris en 1763, des marchands jersiais s'établissent dans les régions autrefois occupées par les pêcheurs français. C'est ainsi que Charles Robin crée des stations de pêche permanentes sur la côte gaspésienne, le long de la baie des Chaleurs puis dans la région de Chéticamp. À la recherche de main d'œuvre, il encourage les Acadiens à revenir dans la région.

38. Le retour des Acadiens dans la partie nord du Cap-Breton s'effectue à partir de 1782, soit près de 20 années après les régions de Clare et d'Argyle. Le Cap-Breton est alors séparé de la Nouvelle-Écosse sur le plan politique et l'octroi de terres est d'abord très lent avant d'être arrêté complètement en 1790. Contrairement à la pratique dans Clare et Argyle, aucun lot n'est octroyé et on laisse à un groupe de quatorze fondateurs de Chéticamp le soin de morceler la terre.

39. À partir de 1830, les terres des Acadiens du nord du Cap-Breton couvrent un territoire de 40 kilomètres le long de la mer. Tout comme le chapelet de villages dans la région de Clare, les villages de Chéticamp forment une population acadienne homogène.

40. En 1936, les Acadiens de la région de Cap-Rouge, situé au nord de Chéticamp, sont expropriés pour permettre la construction du Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton alors que les habitants à majorité écossaise du village de Pleasant Bay, situé en plein cœur du Parc des Hautes-Terres, ne le sont pas. Cette expropriation sera perçue par bon nombre d'Acadiens de la région de Chéticamp comme une seconde Déportation.

41. L'économie de Chéticamp dépend surtout de la pêche à la morue et d'autres espèces. Les montagnes et un terrain peu fertile empêchent les Acadiens de la région de se tourner vers l'agriculture sauf pour leur subsistance. Des années 1770 aux années 1890, l'économie de Chéticamp est dominée par la compagnie de Charles Robin qui possède le monopole de la pêche, de l'achat, de la vente et de la transformation. Les bateaux et les agrès de pêche appartiennent à la compagnie et sont loués par les pêcheurs. En retour, la compagnie leur fait crédit des articles disponibles au magasin de la compagnie. Ce système d'exploitation se démarque grandement des systèmes prévalant dans les régions de Clare et d'Argyle. Pour s'affranchir d'un système qui s'apparente au servage

et qui empêche une autonomie économique, les Acadiens de Chéticamp développent vers les années 1915 un des plus importants mouvements coopératifs en Nouvelle-Écosse.

Richmond

42. Comme la région d'Argyle, la région de Richmond est habitée par des Acadiens avant la Déportation. Les premiers français à s'établir dans la région, du moins de façon temporaire, accompagnent Nicolas Denys lors de la création du poste de pêche de Saint-Pierre, qui deviendra par la suite Port-Toulouse puis St. Peters.

43. Avec le traité d'Utrecht, la France cède l'Acadie mais conserve le Cap-Breton (l'Île Royale) et encourage les Acadiens à quitter leurs terres fertiles de la vallée d'Annapolis pour s'établir dans la région. Quelques familles répondront de façon positive à cette offre.

44. Après la Déportation, un petit nombre de ces familles revient s'établir dans la région. Contrairement aux régions de Clare et d'Argyle et pour les mêmes raisons que celles énoncées pour la région de Chéticamp, à savoir un système politique distinct de la Nouvelle-Écosse continentale, les terres ne sont pas octroyées aux Acadiens qui souhaitent s'établir dans le comté de Richmond. La distribution des terres s'effectue au hasard. Il en résulte que les Acadiens demeurant dans la région devront attendre plus de 20 années avant de pouvoir détenir des titres fonciers.

45. Comme pour Chéticamp, les Acadiens sont attirés dans la région en raison des emplois dans l'industrie de la pêche offerts par la compagnie Robin et d'autres compagnies jersiaises qui possèdent le monopole de la pêche, de l'achat, de la vente et de la transformation. Les bateaux et les agrès de pêche appartiennent à ces compagnies et sont loués par les pêcheurs. En retour, les compagnies leur font crédit des articles disponibles à leur magasin. Toutefois, le système d'exploitation prendra fin plus tôt dans la région de Richmond que dans la région de Chéticamp en raison de la concurrence entre les compagnies jersiaises, ce qui permettra aux Acadiens de construire, d'appartenir et d'opérer des goélettes¹².

Clare

46. Il est possible d'affirmer que les Acadiens qui s'établissent dans la région de Clare ont plus de chance que ceux qui s'établissent dans les autres régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse, en raison de la décision du lieutenant-

¹² LEBLANC, Gabriel. *Mon Isle Madame – une histoire acadienne*, Lévis, Les Éditions de la Francophonie, 2016. 187 p.

gouverneur Francklin de réserver une large parcelle de terre pour l'établissement des familles acadiennes dès 1768. Cette décision favorise le développement d'une série de petits villages peuplés presque exclusivement d'Acadiens et, par conséquent, d'une région géographique à majorité francophone.

47. Ce développement particulier à la région de Clare a affecté bien des aspects de la vie dans Clare, en particulier sur le plan politique. En effet, entre 1836 et 2013, les Acadiens de la région ont élu un représentant à l'Assemblée législative. Aucune autre région de la Nouvelle-Écosse ne jouit du même degré de représentation politique sur le plan municipal, provincial et fédéral.

48. Bien que le sol de la région ne soit pas aussi riche que celui de la vallée d'Annapolis, il est de meilleure qualité de celui de la région d'Argyle. Des marais sont cultivés et il existe également des forêts qui permettent un approvisionnement en bois. Alors que les Acadiens de la région d'Argyle dépendent surtout de l'industrie de la pêche, les Acadiens de la région de Clare bénéficient d'une économie plus diversifiée.

Argyle

49. Avant la Déportation, la région se nommait Cap-Sable et, dès 1620, elle était occupée par des Acadiens le long de la côte sur un territoire qui s'étend entre Cap-Fourchu, près de Yarmouth, et Port-Rasoir (Shelburne). Le premier véritable établissement permanent à Cap-Sable date de 1653 alors que Pubnico est fondé par le baron Philippe Mius d'Entremont.

50. Les Acadiens de la région ne sont pas déportés en 1755 comme leurs compatriotes. Deux attaques sont toutefois menées dans la région. La première se produit en 1756 à Le Passage (Barrington Passage) et les familles sont déportées vers Boston. La seconde attaque se déroule à Pubnico en 1758. Le village est complètement détruit mais les habitants réussissent à s'échapper. Ces derniers seront capturés et emprisonnés à Halifax avant d'être transportés à Cherbourg (France).

51. Après environ 10 années d'exil, neuf familles acadiennes quittent Boston pour revenir s'établir à Pubnico. En 1767, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse octroie 1 012 hectares aux Acadiens dans la région. Les communautés côtières de Sainte-Anne-du-Ruisseau, de Wedgeport et de Tusket se développent par la suite. La géographie de la région ne permet pas aux Acadiens de développer une succession de villages acadiens comme dans la région de Clare ou de Chéticamp pour créer une région à majorité francophone.

52. La terre étant peu fertile, l'économie de la région d'Argyle dépend surtout de l'industrie de la pêche de façon directe ou indirecte.

Représentation effective

53. La représentation effective n'est pas un concept récent. En effet, un système de représentation effective existait bien avant la Déportation des Acadiens. En effet, des députés acadiens servaient d'intermédiaires entre la communauté acadienne et le gouvernement britannique peu après la cession de l'Acadie par le Traité d'Utrecht. Au début, ces députés acadiens sont nommés par le gouvernement britannique. Par la suite, les Acadiens élisent leurs propres députés soient six pour la région de Port-Royal ; huit pour la région de Cobequid ; douze pour la région de Grand-Pré et deux pour la région de Beaubassin. Ces députés deviennent les porte-parole et les négociateurs pendant les périodes de conflit.¹³

54. En 1726, le lieutenant-gouverneur Lawrence Armstrong ordonne à quatre députés acadiens – Abraham Bourg, William Bourgeois, François Richard et Charles Landry – de rassembler les Acadiens au Fort-Anne dans le but qu'ils prêtent serment et administrent à leur tour ce serment aux Acadiens présents. On apprend également qu'en juillet 1755, quinze députés acadiens ayant refusé de prêter serment d'allégeance inconditionnel sont incarcérés sur l'île Georges et que, plus de trois semaines plus tard, un sort semblable est réservé à d'autres députés acadiens de Port-Royal, des Mines et de Pigiguit.¹⁴

55. Nous avons vu que les Acadiens qui choisissent de revenir en Nouvelle-Écosse subissent pendant de nombreuses années des difficultés économiques, éducatives et sociales en raison de politiques établies par le gouvernement au pouvoir. En tant que citoyens de confession catholique romaine, les Acadiens doivent renoncer à leur foi pour être en mesure de se présenter comme député et ce, jusqu'en 1827 alors que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse abolit cette loi. C'est ce qui explique qu'il faudra attendre jusqu'en 1836, pour que les Acadiens élisent Simon d'Entremont, de la région d'Argyle, et Frédéric Armand

¹³ ROSS, Sally et Alphonse Deveau. *The Acadians of Nova Scotia*, Halifax, Nimbus Publishing, 1992, 214 p.

¹⁴ LEBLANC, Ronnie-Gilles. *Les Acadiens à Halifax et dans l'île Georges, 1755-1764*
<http://www.rootsweb.ancestry.com/~nsgrdpre/documents/dossiers/Ronnie-Gilles/Acadiens-Halifax-Ile-Georges-1755-1764.pdf>

Robichaud, de Clare. Il s'agit des premiers députés acadiens élus dans les provinces maritimes.

Clare

56. Mis à part la période entre 1917 et 1920 et à partir de l'élection de 2013, la région de Clare a toujours élu un député à l'assemblée législative et certains ont occupé des postes d'influence : Benoit Comeau a été nommé tour à tour ministre des Terres et Forêts, ministre des Pêches et ministre des Travaux publics et a également agi comme chef intérimaire de son parti ; Guy LeBlanc a été nommé ministre des Services communautaires, ministre des Pêcheries et ministre de l'Éducation en 1983 puis ministre des Affaires acadiennes en 1988 ; Wayne Gaudet, quant à lui, a été ministre de l'Agriculture et du Marketing, ministre des Ressources humaines, ministre de l'Habitation et des Affaires municipales, ministre de l'Éducation et de la culture, ministre des Affaires et des Consommateurs, ministre responsable des Affaires acadiennes, président de l'Assemblée législative et chef intérimaire de son parti.

57. Du côté fédéral, d'autres Acadiens se sont également illustrés. Louis R. Comeau devient la première personne à représenter la nouvelle circonscription fédérale de Nova Sud-Ouest. Il est élu en 1968 et sera remplacé par Coline Campbell, laquelle sera secrétaire parlementaire pour le ministre de la Santé et du Bien-être. Elle sera remplacée par Gérald Comeau qui deviendra, à son tour, sénateur, puis par Mark Muise et Robert Thibault, ce dernier étant également nommé ministre des Pêches et Océans.

Argyle

58. Pour la région d'Argyle, il faut attendre plus de 50 ans après le seul et premier mandat de Simon d'Entremont pour que la région élise un député acadien. La division de la circonscription de Yarmouth en deux plus petites circonscriptions permettra aux Acadiens d'élire un plus grand nombre de députés et ceux-ci occuperont également des ministères importants : Leroy Légère occupera le ministère du Travail et des Pêches ; Neil LeBlanc sera procureur général et ministre des Services gouvernementaux ; Allister Surette sera ministre des Ressources humaines, ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse, ministre responsable des Affaires acadiennes et ministre de l'Habitation et des Affaires municipales ; Chris d'Entremont, pour sa part, sera leader parlementaire de l'opposition, ministre de l'Agriculture et des Pêches, ministre de la Santé, ministre des Services communautaires, ministre des Affaires acadiennes et ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

59. Du côté de la politique fédérale, Felton Légère siégera à la Chambre des Communes entre 1958 et 1968 tandis que Ernest George Cottreau occupera les fonctions de sénateur de 1974 à 1989.

Richmond

60. Le premier Acadien de la région de Richmond et du Cap-Breton à être élu à l'Assemblée législative est Henry Martell, en 1840. Il représente la circonscription d'Arichat pendant dix-neuf années puis la circonscription du comté de Richmond jusqu'en 1863. Il faudra cependant attendre jusqu'en 1883 pour qu'un premier Acadien soit nommé au cabinet en la personne d'Isidore LeBlanc. Michel Samson sera élu en 1998 et occupera le poste pendant près de vingt ans. Plus jeune député nommé au cabinet, il sera tour à tour ministre de l'Environnement, ministre responsable de l'administration de la Loi sur le secrétariat à la jeunesse, chef intérimaire de son parti, ministre du Développement économique et rural et du Tourisme, ministre des Affaires acadiennes et ministre de l'Énergie.

61. Sur le plan fédéral, les Acadiens obtiennent leur représentant en 1988 en la personne de Francis LeBlanc, qui sera député de Cap-Breton Highlands Canso.

Chéticamp

62. En raison de l'importante majorité d'anglophones dans le comté d'Inverness, les Acadiens de la région de Chéticamp n'ont réussi à faire élire que deux Acadiens à l'Assemblée législative, en l'occurrence Moise J. Doucet, en 1897, et Hubert M. Aucoin, en 1925. C'est très certainement l'une des raisons qui explique que la région de Chéticamp n'a pas été considérée comme région acadienne protégée en dépit des représentations de la Fédération acadienne en ce sens, puisqu'aucun député provincial n'était en mesure de défendre les intérêts des Acadiens de cette région.

Révision de la carte électorale

63. C'est en tenant compte des lois majeures constituant le fondement de la Constitution du Canada ainsi que de diverses décisions juridiques comme l'arrêt Carter qu'en 1992 la première Commission de délimitation des circonscriptions électorales recommande de façon unanime la création des circonscriptions protégées de Clare, d'Argyle et de Richmond, plus petites que la moyenne des circonscriptions, afin de permettre à ce peuple fondateur de notre province d'élire un représentant à l'Assemblée législative. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2002 maintiendra cette décision.

64. Dans les mémoires présentés dans le cadre des commissions de délimitations de 1992, 2002 et 2012, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a réitéré à chaque occasion son désir d'inclure la région de Chéticamp comme circonscription acadienne protégée. La Fédération acadienne souligne que la population de la région de Chéticamp ayant identifié le français comme langue maternelle et résidant dans la subdivision A du comté d'Inverness équivaut à toute fin pratique à celle de l'ensemble du comté de Richmond.

65. Dans le Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.), [1991], 2. R.C.S. 158, la juge MacLachlin de la Cour suprême du Canada a statué au nom de la majorité sur l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en parlant, entre autres, de représentation effective :

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. Le pouvoir législatif de ce dernier sera réduit, comme pourra l'être l'accès qu'il a auprès de son député et l'aide qu'il peut en obtenir. La conséquence sera une représentation inégale et non équitable. La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. (...)

*Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale*¹⁵. [nous soulignons]

66. En 2011, un comité législatif composé majoritairement de représentants du gouvernement NPD adopte le mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, à savoir : désigner un maximum de 52 sièges ; tenir compte des particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt, à la diversité linguistique sans dévier de la norme de plus ou moins 25 % du nombre moyen des électeurs [nous soulignons]. Aucune raison n'est donnée pour justifier cette restriction. En fixant ce cadre de travail, les circonscriptions électorales de Clare, d'Argyle et de Richmond perdent, de fait, leur statut de circonscription protégée puisque le nombre d'électeurs dans ces régions est inférieur à la norme de plus ou moins 25 %. Les députés acadiens siégeant sur le comité législatif – un député conservateur et deux députés libéraux - s'opposent au mandat de la Commission tel que présenté mais ils sont défaits par les députés du NPD, majoritaires.

¹⁵ Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158

67. Pendant la durée du processus, la Fédération acadienne interviendra à de nombreuses reprises pour s'objecter à la règle du 25 % et pour faire valoir l'importance de préserver les circonscriptions électorales acadiennes protégées afin d'assurer une représentation effective des Acadiens à l'Assemblée législative. Elle tentera également de rencontrer le Premier ministre de l'époque sur cette question, sans succès. La Fédération acadienne ne s'explique toujours pas, à l'heure actuelle, autant d'inflexibilité de la part de ce gouvernement.

68. En juin 2012, la Commission dépose son rapport d'étape, lequel recommande le maintien des circonscriptions protégées. Ce rapport est rejeté par le Procureur général et ministre de la Justice, monsieur Ross Landry, qui exige une nouvelle version du rapport d'étape tenant compte obligatoirement de la norme de plus ou moins 25 % [nous soulignons]. Encore une fois, la Fédération acadienne ne peut expliquer cette intransigeance qui semble viser directement le peuple acadien.

69. En septembre 2012, la Commission dépose son rapport final qui recommande que les circonscriptions acadiennes autrefois protégées deviennent Cap-Breton-Richmond, Clare-Digby et Argyle-Barrington. Le commissaire acadien, monsieur Paul Gaudet, dépose un rapport dissident.

70. De plus, à l'insu de la communauté acadienne, le gouvernement NPD apporte également d'importantes modifications à la *Loi sur les services en français* : le ministre des Affaires acadiennes est subordonné au ministre des Communautés, Culture et Patrimoine ; la direction générale des Affaires acadiennes est rétrogradée. Ces modifications à la *Loi sur les services en français* constituent un recul important et réduisent considérablement la portée et la pertinence de cette *Loi*. Ce faisant, ces modifications freinent l'élan vers une offre accrue de service en français dont pourraient se prévaloir la communauté acadienne et contribuent à une méfiance accrue de la population acadienne à l'endroit de son gouvernement.

71. En octobre 2013, le gouvernement NPD est défait. Le 2 octobre 2014 : le gouvernement libéral dépose une demande de procédure par renvoi à la Cour d'appel qui comprend les deux questions suivantes :

1. *Est-ce que l'article 1 du chapitre 61 des Lois de la Nouvelle-Écosse 2012 contrevient à l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés en abolissant les circonscriptions électorales autrefois connues sous le nom de Clare, Argyle et Richmond ?*
2. *Si la réponse à la question 1 est oui, est-ce que la loi contestée est protégée par l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés ?*

72. En janvier 2017, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse déclare que le processus ayant mené à l'abolition de circonscriptions électorales acadiennes protégées est inconstitutionnel et que le Procureur général et ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant à la Commission de déposer une nouvelle version du rapport d'étape.

73. Selon la Fédération acadienne, la représentation effective est un concept, c'est-à-dire un ensemble de principes dont l'effet est de permettre à une communauté non seulement de survivre mais d'exister, de se développer et de s'épanouir. En ce sens, la représentation effective, au sens restreint de représentation électorale, ne suffit pas à elle seule à assurer le développement de la communauté acadienne comme indiqué au paragraphe qui suit.

74. Selon les chercheurs Réal Allard et Rodrigue Landry, la vitalité d'une communauté ethnolinguistique, ou le degré auquel une communauté minoritaire a tendance à se comporter comme une entité collective distincte et active, influence sa probabilité de survie. Plusieurs indices objectifs de la vitalité de communautés ethnolinguistiques en situation de contact ont été identifiés, par exemple la proportion des membres appartenant à chaque communauté, le support institutionnel de chaque communauté, la représentation de chaque communauté au niveau gouvernemental [nous soulignons].

75. La Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont, depuis 1992, effectué de nombreuses représentations relatives à la représentation de députés acadiens à l'Assemblée législative, qu'il s'agisse de représentations devant le Comité législatif provincial pour l'établissement de la Commission de révision des frontières électorales, devant ladite Commission, devant la Commission sur la représentation effective ou encore devant le Comité de modifications aux lois.

76. Chaque fois, la Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont fait valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp. Chaque fois, les intervenants ont souligné la particularité historique, géographique, politique, économique et sociale de ces régions acadiennes pour justifier la désignation de circonscriptions plus petites afin de favoriser l'élection d'une députation acadienne.

77. Or, en dépit de ces nombreuses représentations devant les commissions et comités chargés d'étudier cette question depuis 1992, le dernier exercice de révision des frontières électorales s'est soldé par l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

78. La Fédération acadienne juge que cette décision, forcée par l'intervention du ministre de la Justice et jugée inconstitutionnelle par la Cour d'appel, a

considérablement miné la confiance de la communauté acadienne à l'endroit du gouvernement provincial, en particulier pour ce qui est du support institutionnel gouvernemental offert dans leur communauté.

79. Il s'en est suivi un désintérêt marqué de la population acadienne pour l'exercice du droit de vote alors que, jusqu'à tout récemment, la communauté acadienne se comportait à cet égard de façon modèle. Le tableau qui suit illustre la diminution marquée des intentions de vote de la communauté acadienne des régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp depuis 2009, selon les limites qui prévalaient avant l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

Taux de participation des électeurs des régions acadiennes, selon les limites avant et après l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées

Régions acadiennes selon les limites traditionnelles	2009	2013	2017
Clare	77 %	62 %	47 %
Argyle	68 %	62 %	53 %
Richmond	74 %	65 %	60 %
Chéticamp	58 %	64 %	50 %
Moyenne provinciale	58 %	59 %	54 %

80. La Fédération acadienne souligne que le taux de vote des régions acadiennes de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp était bien supérieur à la moyenne provinciale jusqu'en 2017.

81. La Fédération acadienne s'inquiète du fait que le taux de participation des régions acadiennes des régions de Clare, d'Argyle et de Chéticamp se situe en deçà de la moyenne provinciale en 2017 et elle explique l'exception pour la région de Richmond par le fait que cette élection était très serrée - environ 10 votes de différence lors du dépouillement – ce qui favorise un plus haut taux de participation.

82. La Fédération acadienne estime qu'il y a un lien entre le faible taux de participation dans la région de Chéticamp en 2009 – qui se situait plus bas de celui des autres régions acadiennes - et le fait que cette région n'était pas protégée. La Fédération fait remarquer que la région de Chéticamp fait partie de la circonscription d'Inverness, très largement anglophone, ce qui diminue

considérablement ses possibilités d'élire un député acadien. D'ailleurs, la région de Chéticamp n'a réussi à faire élire que deux députés acadiens dans toute son histoire.

83. La Fédération acadienne estime également que l'importante diminution du taux de participation dans les régions acadiennes de Clare, d'Argyle et de Richmond en 2013 et 2017, notamment une baisse de 30 % dans la région de Clare depuis 2009, est directement attribuable à l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées ce qui menace, par le fait-même, l'exercice démocratique de ces régions.

Rapport de la Commission sur la représentation effective

84. En 2017 et en réponse à la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse relative au *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse crée une Commission chargée de recommander des moyens de favoriser la représentation effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais.

85. Cette décision du gouvernement est prise sans l'appui de la Fédération acadienne, laquelle aurait plutôt préféré la création immédiate d'une nouvelle Commission de délimitation des circonscriptions électorales.

86. La Commission sur la représentation effective dépose son rapport le 11 janvier 2018 dans lequel elle présente 29 recommandations, notamment l'enchâssement des grands principes de délimitation des circonscriptions dans la Loi sur l'Assemblée législative, incluant la possibilité de dépasser l'écart maximal normal dans des circonstances extraordinaires.¹⁵

87. La Fédération acadienne estime que les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp justifient un dépassement de l'écart maximal normal en raison de leur vitalité et de leur caractère distinct et actif.

88. Toujours dans son rapport, la Commission sur la représentation effective identifie des facteurs qui influencent la vitalité des communautés acadiennes, notamment la complétude institutionnelle, la proximité socialisante et la légitimité idéologique. Toujours selon ce rapport, « la disparition des circonscriptions acadiennes a directement fragilisé deux des composantes, soit la complétude institutionnelle et la légitimité idéologique. [...] La synergie de ces composantes permet d'anticiper un affaiblissement exponentiel et un effet à long terme sur l'identité collective des groupes et sur leur capacité d'autonomie culturelle ». La Fédération acadienne partage entièrement cette analyse.

89. Enfin, la Commission sur la représentation effective fait état d'une marginalisation systémique des communautés acadiennes et souligne, par le fait même, la nécessité d'un traitement différentiel pour arriver à des résultats égaux. Un bon nombre des recommandations issues du rapport de la Commission présentent justement sur des actions concrètes pour redresser la situation.

Suivi au rapport de la Commission sur la représentation effective

90. Suite au dépôt du rapport de la Commission sur la représentation effective et dans le but de mettre en œuvre les recommandations de ce rapport, la Fédération acadienne prépare un projet d'amendement à la loi sur l'Assemblée législative dans le but d'enchâsser les grands principes de délimitation des circonscriptions. Ce projet d'amendement est présenté à un groupe de travail composé du leader en chambre pour le gouvernement, de la ministre des Affaires acadiennes, du ministre des Affaires Afro-Néo-Écossaises, du leader en chambre du parti conservateur et du leader en chambre du parti néo-démocrate. Une seconde réunion a lieu par la suite au cours de laquelle le leader en chambre pour le gouvernement présente diverses modifications apportées au projet de loi sans que la Fédération acadienne ait l'occasion de réagir de façon efficace et pertinente, n'ayant pas reçu le document en main propre.

91. La Fédération acadienne apprendra par la suite que deux importantes modifications ont été apportées au projet d'amendement, à savoir le sous-alinéa (5B) (f) qui indique que la Commission de délimitations des frontières électorales puisse autoriser les circonscriptions non contiguës ; et le sous-alinéa (5C) (c) qui prévoit que le comité spécial fixe le nombre maximal et le nombre minimal des circonscriptions électorales.

92. La Fédération s'oppose fortement à ces deux modifications. Elle estime qu'avec ces deux dispositions, le projet de loi ne respecte pas l'esprit de la Commission sur la représentation effective et qu'il risque de marginaliser encore une fois la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse.

93. Dans un premier temps, pour ce qui est de la disposition relative aux circonscriptions non contiguës figurant au sous-alinéa (5B) (f), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5B) (f) prévoit que les circonscriptions électorales peuvent être non contiguës.
- La *Loi sur les gouvernements municipaux* de même que la *Loi sur l'éducation* (voir section suivante) accordent à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse le mandat de définir les frontières des districts de vote ou de districts électoraux. Dans ces deux lois provinciales, qui traitent entre autres de la représentation effective des

Acadiens, il n'y a aucune mention du regroupement de circonscriptions non contiguës ;

- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Selon la Fédération acadienne, la Commission sur la représentation effective aurait dû consulter la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse sur la pertinence d'une telle recommandation, ce qu'elle a omis de faire ;
- Il n'existe aucune circonscription dans notre pays créée par le regroupement de circonscriptions non contiguës ;
- La fusion du conseil scolaire Clare-Argyle, dans les années 70, n'a pas été un succès en raison des caractéristiques et des besoins particuliers de chacune des deux régions. La Fédération acadienne suppose qu'il en serait de même en regroupant d'autres circonscriptions ;
- Bien que la Commission de délimitations des frontières électorales soit jugée indépendante, cette dernière n'est pas nécessairement protégée des pressions politiques et, ce faisant, de possibilités de *gerrymandering* comme en fait foi la récente décision dans le *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*.

94. Dans un second temps, pour ce qui est de la disposition relative au mandat du comité spécial figurant au sous-alinéa (5C) (c), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5C) (c) prévoit que le comité spécial peut déterminer le minimum et le maximum de circonscriptions électorales que la Commission peut considérer.
- La Fédération acadienne rappelle que le peuple acadien est reconnu comme un des peuples fondateurs de notre pays et que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Lors du dernier exercice de redécoupage des circonscriptions électorales, la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse a été particulièrement pénalisée et visée par ce redécoupage, en particulier pour ce qui a trait au principe de représentation effective.
- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Cette affirmation est fautive. La recommandation de la Commission donnait plutôt le mandat au comité spécial, comme indiqué dans le sous-alinéa (5C) (d), de demander ou de permettre à la commission de recommander le nombre total de circonscriptions [nous soulignons].
- Ce faisant, le sous-alinéa (5C) (c) crée une confusion avec le sous-alinéa (5C) (d).

- En ayant la possibilité de fixer le nombre maximal de circonscriptions électorales, le comité spécial pourrait entraver de façon importante le travail de la Commission.

95. Selon la Fédération acadienne, l'ajout de ces deux dispositions de façon concomitante crée une situation qui risque de marginaliser davantage la communauté acadienne et d'éliminer toute possibilité du retour des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

96. La Fédération acadienne juge également que l'ajout de ces deux dispositions dans le projet de loi force la communauté acadienne à comparaître encore une fois devant la Commission de délimitation des frontières électorales pour faire valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp et, qu'en plus, elle doit porter le fardeau de justifier les raisons pour lesquelles ces deux dispositions ne lui sont pas acceptables.

97. La Fédération estime que la communauté acadienne est encore une fois victime de calculs politiques et elle déplore ce qui pourrait être interprété comme du dédain, du mépris ou de la condescendance à l'égard d'un peuple fier dont la contribution n'a pas à être justifiée.

Loi sur les gouvernements municipaux et Loi sur l'Éducation

98. La *Loi sur les gouvernements municipaux*, qui accorde à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse le mandat de définir les frontières des municipalités ainsi que des districts de vote de ces municipalités, traite également de représentation effective, notamment au paragraphe 368 (4)¹⁶:

En déterminant le nombre et les frontières des districts de vote, la Commission doit considérer le nombre d'électeurs, la parité relative du pouvoir électoral, la densité de population, la communauté d'intérêt et la superficie géographique [traduction].

99. Par ailleurs, dans un rapport publié le 20 février 2018 sur la révision des frontières de la municipalité du district de Clare¹⁷, le cabinet d'expert-conseil Stantec explique dans quelles circonstances la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse peut accepter des déviations de la norme établie :

¹⁶ Municipal Government Act, c.18, S.N.S., 1998

¹⁷ STANTEC. *Municipality of the district of Clare Boundary review : Boundaries report*, 2018, 63 p.

Le critère du ± 10 % a été appliqué lors des exercices de révision des frontières depuis 2006. (...) La Commission accepte normalement de petites variations supérieures ou inférieures à ce critère mais requiert une justification écrite pour étudier tout écart d'importance.

La raison la plus commune pour un écart déviant de la norme fixée par la Commission est la communauté d'intérêt, puisqu'il est normalement souhaitable de représenter les communautés d'intérêt au sein d'un district. Les communautés d'intérêt sont définies selon la race, l'origine ethnique, la religion, la situation économique ou un groupe géographique. Les districts ne représentent normalement pas une seule communauté d'intérêt. Ils en comprennent normalement plusieurs mais il est jugé souhaitable de regrouper des communautés d'intérêt données sur le plan géographique dans un seul district plutôt que de les diviser dans deux ou plusieurs districts alors que leur influence pourrait être diluée ou déformée [traduction].

100. De même, la *Loi sur l'Éducation*, qui accorde à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse le mandat de définir les frontières des districts électoraux, traite de représentation effective, en particulier au paragraphe 13 (6)¹⁸ :

En déterminant les frontières des districts électoraux et le nombre de membres élus dans chacun de ces districts, la Commission des services publics et de révision doit tenir compte de la représentation effective des communautés acadiennes et francophones de la province et la représentation effective doit être considérée comme de plus grande importance que la parité du pouvoir électoral [traduction].

101. Étant donné que deux lois provinciales font état de représentation effective ayant trait à la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse, la Fédération acadienne estime que la présente Commission chargée de réviser les frontières électorales provinciales doit également tenir compte du principe de représentation effective tel que défini par ces deux lois.

¹⁸ Education Act, c.1, S.N.S., 1995-96

Conclusion

102. Compte tenu de tout ce qui précède, la Fédération acadienne estime que, depuis 1755, la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse n'a pas reçu la reconnaissance nécessaire des gouvernements provinciaux successifs quant au support institutionnel pour lui permettre de se développer. Elle estime également qu'elle a subi de nombreux préjudices et qu'elle a été victime d'une discrimination systémique qui l'a empêché de se développer, jusqu'à servir de justification pour nier une représentation effective à l'Assemblée législative, notamment :

- L'imposition du droit anglais suite au traité d'Utrecht alors que le territoire était déjà occupé par des Acadiens, contrevenant ainsi aux lois anglaises en vigueur.
- Les méthodes de coercition concertées et sans relâche à l'endroit des Acadiens, contraires aux promesses de la reine Anne et à l'esprit des ordonnances émises par le *Board of Trade*.
- L'ordre de déportation illégal parce que mis en œuvre sans assentiment de l'autorité législative.
- L'appropriation des terres et des biens des Acadiens.
- Le remplacement d'une toponymie française par une toponymie anglaise afin d'éliminer toute référence à la présence acadienne d'avant la Déportation.
- L'interdiction du droit de vote avant 1789.
- L'interdiction de se présenter en politique à moins de renoncer à la foi catholique jusqu'en 1827.
- Une politique qui interdit l'éducation en français en Nouvelle-Écosse en 1864 et qui demeure en vigueur pendant plus de 40 ans.
- Le défaut de donner suite à la recommandation de la Commission Laurendeau-Dunton de 1963 d'offrir des services dans les deux langues officielles dans les régions où la population minoritaire est substantielle.
- Le défaut de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Graham de 1971 portant sur l'éducation des francophones en Nouvelle-Écosse.
- Le défaut de reconnaître la présence des Acadiens en Nouvelle-Écosse et de leurs trois cents ans d'existence dans les manuels scolaires, contribuant à effacer davantage la contribution des Acadiens à la création de notre pays.
- Le défaut de mettre sur pied des écoles homogènes et une programmation homogène dès 1982, contrevenant ainsi à la *Loi constitutionnelle* et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et contribuant, par le fait même, à une assimilation vers l'anglais de la communauté acadienne.
- Le défaut de rénover, d'agrandir ou de construire des écoles acadiennes en temps opportun, favorisant ainsi un déplacement des élèves acadiens

- vers les écoles de langue anglaise et contribuant, par le fait même, à une assimilation vers l'anglais de la communauté acadienne.
- Le défaut de respecter l'indépendance de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, jugé inconstitutionnel par la Cour d'appel, provoquant ainsi l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.
 - Les modifications à la *Loi sur les services en français*, réduisant considérablement la portée et la pertinence de cette *Loi* contrevenant ainsi à l'esprit de cette loi qui a pour but de promouvoir le développement de la collectivité acadienne et francophone et de sauvegarder la langue française pour les générations à venir [nous soulignons].
 - Le fait de forcer les Acadiens de la Nouvelle-Écosse à se présenter en cour pour faire respecter des droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels, occasionnant des frais indus et une méfiance encore plus marquée à l'endroit des gouvernements et du système démocratique.

103. La Fédération acadienne estime que l'ensemble de ces pratiques, des politiques et des lois qui ont entravé le développement de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse et qui se poursuivent à ce jour sont discriminatoires et correspondent à certains éléments de la définition d'un génocide, selon l'article II de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de l'Organisation des Nations Unies.

104. La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* présente deux éléments qui définissent le crime de génocide : un élément psychologique et un élément physique. Par élément psychologique, on entend l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Quant à l'élément physique, il comprend le meurtre de membres d'un groupe ; le fait de causer des blessures physiques ou mentales aux membres de ce groupe ; des conditions de vie délibérées entraînant la mort ; imposer des mesures pour empêcher les grossesses ; et transférer des enfants de force d'un groupe à un autre groupe.

105. La Fédération acadienne juge que la Déportation des Acadiens comprend tous les éléments mentionnés ci-dessus et que les préjudices subis depuis cette Déportation continuent d'occasionner des dommages psychologiques : le développement économique, social et culturel de la communauté se s'est pas effectué au même rythme que celui des anglophones de la province ; les Acadiens ont développé une peur de s'affirmer en français ce qui se traduit, entre autres, par une crainte de demander des services en français et de parler français à la maison lorsque l'autre conjoint est de langue maternelle anglaise ; certains Acadiens ont même choisi de changer de nom pour prendre un nom à consonance anglaise afin de ne pas être victime de discrimination dans la recherche d'un

emploi – des LeBlanc sont devenus White, des Aucoin sont devenus O’Quinn ou Wedge, des Bourgeois sont devenus Burke.

106. Or, en dépit des efforts concertés pour enrayer son existence, le peuple acadien a survécu et il a fait la preuve qu’il est en mesure et qu’il a le désir de contribuer au développement de la province de la Nouvelle-Écosse, comme en fait foi le travail accompli non seulement par les députés et ministres acadiens depuis 1836 mais également par les nombreux membres de sa communauté qui ont servi et qui continuent de servir de modèle dans divers milieux au niveau régional, national et international.

Recommandations

107. Compte tenu que les Acadiens et les Acadiennes sont reconnus comme un des peuples fondateurs de notre pays, que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

108. Compte tenu que deux lois provinciales font état de représentation effective ayant trait à la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse, notamment la *Loi sur les gouvernements municipaux* et la *Loi sur l’Éducation* ;

109. Compte tenu que la représentation de chaque communauté au niveau gouvernemental et le support institutionnel sont deux exemples d’indices objectifs qui influencent la vitalité et la survie d’une communauté ethnolinguistique, en particulier la vitalité de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse.

110. Compte tenu des nombreuses décisions et des nombreuses actions qui ont entravé sciemment le développement de la communauté acadienne depuis plus de 250 ans comme mentionné, entre autres, au paragraphe 102 du présent mémoire, la Fédération acadienne estime que plusieurs mécanismes de représentation effective doivent être envisagés comme mesure de redressement afin de redonner la place qui lui revient à la communauté acadienne en tant qu’un des deux peuples fondateurs de notre pays et lui permettre de s’épanouir pleinement et de contribuer au développement de la province et du pays.

111. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse estime que la présente Commission a le pouvoir de redresser les nombreux torts causés au peuple acadien en faisant siennes les recommandations suivantes :

- Que les circonscriptions de Clare, Argyle et de Richmond soient rétablies en respectant les frontières établies en 2002 ;
- Que la Commission reconnaisse que la Fédération acadienne a toujours considéré la région de Chéticamp comme l’une des régions traditionnelles acadiennes ;

- Que la Commission reconnaisse que la Fédération acadienne a réitéré de façon constante et soutenue pour la région de Chéticamp un traitement égal au même titre que les régions de Clare, d'Argyle et de Richmond ;
- Que la Commission reconnaisse que l'absence de représentation effective pour les Acadiens de la région de Chéticamp a occasionné des torts encore plus importants pour cette région et que, par conséquent, une circonscription pour la région de Chéticamp soit définie à partir des limites de recensement de la subdivision A du comté d'Inverness ;
- Qu'en raison des préjudices causés à la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse depuis 1755 et en reconnaissance du fait que le peuple acadien constitue une communauté d'intérêt en raison de son contexte historique et social et de son statut de peuple fondateur de notre pays, que les circonscriptions acadiennes de Clare, Argyle, Richmond et Chéticamp soient dorénavant protégées.

Nous vous remercions de votre attention.